

Arrêté royal déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi

A.R. 21-03-1961

M.B. 24-03-1961

modifications:

A.R. 10-05-1962 - M.B. 19-06-1962	A.R. 01-07-1963 - M.B. 10-07-1963
A.R. 08-09-1966 - M.B. 18-10-1961	A.R. 22-06-1970 - M.B. 31-07-1970
A.R. 20-11-1972 - M.B. 06-12-1972	A.R. 21-11-1974 - M.B. 25-12-1974
A.R. 08-04-1975 - M.B. 05-07-1975	A.R. 03-10-1978 - M.B. 13-01-1979
A.R. 11-05-1981 - M.B. 17-10-1981	A.E. 01-03-1984 - M.B. 03-07-1984
A.E. 07-11-1984 - M.B. 14-05-1985	A.E. 22-07-1985 - M.B. 12-10-1985
A.E. 26-08-1985 - M.B. 17-12-1985	A.E. 04-07-1989 - M.B. 17-11-1989
A.E. 28-12-1990 - M.B. 05-06-1991	A.Gt 10-10-1995 - M.B. 13-12-1995
A.Gt 28-11-1996 - M.B. 26-04-1997	A.Gt 16-07-1998 - M.B. 01-09-1998
A.Gt 22-02-2002 - M.B. 19-06-2002	A.Gt 17-07-2002 - M.B. 12-09-2002
A.Gt 28-04-2011 - M.B. 24-05-2011	

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir la lutte médico-sociale contre la tuberculose en favorisant la collaboration de tous les organismes qui y participent;

Considérant qu'il importe d'organiser et de coordonner efficacement la lutte contre la tuberculose dans toutes les régions du pays en tenant compte des nécessités particulières à chacune d'elles;

Considérant qu'en vue d'une utilisation rationnelle des crédits votés annuellement pour favoriser la lutte contre la tuberculose, il y a lieu de généraliser l'application à cette lutte des méthodes les plus efficaces, en particulier dans les domaines du dépistage, du diagnostic, de la prophylaxie, de la prémunition, de la tutelle médico-sociale, et des recherches cliniques, épidémiologiques et statistiques;

Considérant qu'il y a lieu d'exiger des services, qui appliquent les méthodes susdites, les meilleures garanties de bonne exécution les prestations en les soumettant à une agrégation;

Considérant qu'il appartient à notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions de fixer les conditions techniques auxquelles les dits services doivent répondre pour obtenir l'agrégation;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le mode d'octroi et le montant des subventions allouées aux services agréés, et qu'il est nécessaire d'organiser le contrôle de l'utilisation de ces subventions;

Considérant qu'il importe de soumettre à une surveillance permanente les services assurant la lutte contre la tuberculose sous tous ses aspects;

Considérant que, grâce à son statut d'établissement reconnu d'utilité publique, aux compétences médicales et sociales qui lui apportent leur concours et au fait qu'elle représente tous les organismes qui participent à la lutte contre la tuberculose, l'O.N.B.D.C.T. est à même de collaborer le plus



efficacement à l'organisation et à la coordination de la lutte contre la tuberculose sous les auspices du département de la Santé publique et de la Famille;

Considérant qu'il est équitable de rémunérer les services ainsi rendus par l'O.N.B.D.C.T.;

Vu l'accord du Comité du Budget en date du 8 mars 1961;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Remplacé par A.E. 28-12-1990

TITRE I^{er}. - Coordination de la lutte contre les affections respiratoires et le tabagisme

Modifié par A.Gt 28-04-2011

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

— par la «F.A.R.E.S.» : le Fonds des Affections respiratoires ASBL;

— par le «Ministre» : le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions.

Modifié par A.Gt 28-04-2011

Article 2. - Le FARES. est chargée de la prévention des affections respiratoires, dont notamment la tuberculose, ainsi que de la prévention du tabagisme.

Modifié par A.Gt 28-04-2011

Article 3. - Afin de remplir ses missions, le FARES. dispose :

1° d'un secrétariat central;

2° de cinq unités de secteur desservant les cinq secteurs géographiques suivants :

a) Bruxelles-capitale;

b) le Brabant wallon et la Province de Namur;

c) la province de Hainaut;

d) la province de Liège;

e) la province de Luxembourg.

Modifié par A.Gt 28-04-2011

Article 4. - § 1^{er}. Le secrétariat central dispose d'un personnel comprenant au minimum un spécialiste en santé publique.

§ 2. Les cinq unités de secteur comprennent au total un minimum de :

1° médecins, rémunérés, à concurrence de 2,5 temps plein.

Chaque médecin doit être reconnu par le FARES. comme compétent en pneumologie et/ou santé publique;

2° quinze infirmières temps plein;

3° cinq employés temps plein.

modifié par A.Gt 28-11-1996; A.Gt 16-07-1998 ; A.Gt 28-04-2011

Article 5. - § 1^{er}. Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre octroie au FARES. un million cent cinquante mille euros (1.150.000) pour ses activités de lutte contre les affections respiratoires, dont la tuberculose.

modifié par A.Gt 22-02-2002 ; complété par A.Gt 28-04-2011

§ 2. Cette subvention annuelle est rattachée à l'indice-santé et est revue, s'il échet, sur cette base au 1^{er} janvier de chaque année. L'indice-santé de référence est l'indice-santé du mois de décembre 2010.

§ 3. 90 % du montant de la subvention visée au § 1^{er} est liquidée sous forme d'avances trimestrielles. La liquidation du solde s'effectue après production :

1° du rapport d'activité approuvé par le comité d'accompagnement visé à l'article 7 du présent arrêté;

2° des comptes de recettes et dépenses relatifs à cette subvention approuvés par les Services du Ministre.

inséré par A.Gt 16-07-1998

Dans le cadre de l'utilisation de cette subventions, seuls les dépistages dans les populations à risque précisées chaque année par le plan communautaire de promotion de la santé, et qui ne sont pas pris en charge par un autre pouvoir public, peuvent être pris en considération.

Modifié par A.Gt 28-04-2011

Article 6. - Pour pouvoir bénéficier de ce subside, le FARES. doit :

1° présenter, chaque année, au Ministre, un bilan d'activité et d'évaluation pour les douze derniers mois ainsi qu'un plan d'activité définissant :

a) la situation épidémiologique des affections respiratoires et du tabagisme et son évolution;

b) les objectifs pour les trois années à venir;

c) les objectifs opérationnels et la planification pour les quinze mois à venir;

2° fournir annuellement un bilan et compte d'exploitation permettant son contrôle financier. Le Ministre peut, à cet effet, fixer des modalités de contrôle;

3° accepter la vérification, par les services du Ministre, de la comptabilité ainsi que de la conformité des actions au plan d'activité.

Modifié par A.Gt 28-04-2011

Article 7. - Il est installé un comité d'accompagnement chargé, sur base des données fournies par le FARES :

— d'évaluer de manière permanente l'évolution épidémiologique des affections respiratoires et du tabagisme;

— d'évaluer l'adéquation entre cette évolution épidémiologique et les mesures proposées par le FARES;

— d'évaluer l'efficacité des actions menées par le FARES.;

— d'approuver le rapport visé à l'article 6 du présent arrêté;

— d'émettre, à la demande de l'Exécutif ou de sa propre initiative, toute proposition visant à optimiser la prévention des affections respiratoires et la lutte contre le tabagisme.

Ce comité est convoqué à l'initiative de l'administration une fois par an au moins.

Modifié par A.Gt 10-10-1995

Article 8. - Le Comité d'accompagnement visé à l'article 7 du présent arrêté est composé de :

- trois représentants du Ministre dont deux fonctionnaires de la



Direction générale de la santé ;

- un représentant de l'Inspection des Finances;
- un représentant du Secrétariat général.

Modifié par A.Gt 10-10-1995 ; A.Gt 28-04-2011

Article 9. - Le président du FARES. est invité aux réunions du comité d'accompagnement ; il peut se faire accompagner par un ou plusieurs membres du FARES.

Le comité d'accompagnement peut inviter aux réunions du comité d'accompagnement un ou plusieurs experts extérieurs.

modifié par A.Gt 28-11-1996; abrogé par A.Gt 16-07-1998

Article 10. - [...]

TITRE II. - Dépistage et prophylaxie de la tuberculose par les centres de santé et par les services itinérants.

Article 11. - Notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions peut, conformément aux dispositions du présent arrêté, accorder des subsides aux centres de santé et aux services itinérants assurant le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose.

complété par A.R. 22-06-1970; modifié par A.Gt 17-07-2002

Article 12. - § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier de ces subsides, les centres et les services, désignés à l'article 11, doivent être agréés par Notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions, et à cet effet, remplir les conditions suivantes :

1° être créé et organisé par une province, une commune, une association de communes, ou une association sans but lucratif;

2° ne pas être annexé à un établissement de soins;

3° ne dépendre, ni directement, ni indirectement d'un établissement dispensant des soins médicaux, ni d'un organisme à caractère commercial;

4° ne pas effectuer l'expertise ou le contrôle médical de personnes atteintes dans leur intégrité physique ou mentale, ou supposées telles, en vue de l'octroi, de la limitation, ou du retrait d'avantages auxquels elles peuvent prétendre;

5° effectuer des prestations médicales à caractère exclusivement préventif;

6° se conformer aux exigences de Notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions en ce qui concerne les locaux, l'équipement, l'outillage médical et le personnel qualifiés indispensables, ainsi que pour l'organisation et l'exécution des prestations subsidiaires;

7° se soumettre aux directives de Notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions ainsi qu'à l'inspection et au contrôle organisés par lui;

8° tenir une comptabilité conforme aux règles arrêtées par Notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions, lequel détermine en outre la nature des éléments qui doivent lui être communiqués ainsi que le mode et la périodicité de leur présentation.

§ 2. Les consultations énumérées aux points 1° à 4° du présent alinéa doivent être agréées sur base des dispositions légales, décrétales et réglementaires propres à la matière :

1° les consultations prénatales;



- 2° les consultations O.N.E.;
- 3° les consultations d'orientation scolaire ou professionnelle;
- 4° les consultations de tutelle sanitaire des travailleurs.

Toutes les consultations organisées dans le cadre des centres de santé, non visées à l'alinéa 1^{er}, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Ministre ayant la santé dans ses attributions et répondre aux conditions fixées par lui.

Article 13. - Les centres de santé agréés en vertu de l'article 9 sont tenus de faire suivre régulièrement des mots «services préventifs médico-sociaux» leur dénomination de centre de santé.

Article 14. - Les prestations donnant droit aux subsides prévus à l'article 11 sont les suivants, effectuées dans les conditions ci-après :

1° l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, pratiquée sur tout sujet âgé de moins de 21 ans;

2° l'examen radiologique du thorax, pratiqué sur tout sujet appartenant à l'une des catégories ci-après :

a) personnes âgées de 21 ans et plus;

b) personnes âgées de 14 ans à moins de 21 ans;

c) enfants âgés de moins de 14 ans, suivant pour la première fois les cours de l'enseignement primaire;

d) enfants âgés de moins de 14 ans, suivant pour la première fois les cours d'un enseignement dont le niveau est supérieur à celui de l'enseignement primaire;

e) enfants âgés de moins de 14 ans, ayant spontanément développé une réaction cutanée positive à la tuberculine;

3° l'examen biométrique et clinique général, à l'exception de celui prévu à l'article 108 du règlement général pour la Protection du Travail en faveur des adolescents au travail, et à l'article 40 de l'arrêté du Régent du 25 septembre 1947 relatif à la santé et à la sécurité des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines.

Article 15. - Pour être subsidiable, l'examen radiologique du thorax prévu à l'article 14, 2°, devra être effectué selon la technique radiophotographique. Toutefois, les centres de santé et services itinérants, agréés sur la base de l'arrêté du Régent du 30 octobre 1948, et pourvu d'un équipement de radioscopie, disposeront d'un délai de deux ans, suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour se conformer aux exigences du présent article. Passé ce délai, la technique radioscopique pourra cependant rester en usage, moyennant l'autorisation préalable de Notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions, pour autant qu'elle s'applique uniquement à l'examen de travailleurs et en conformité avec le règlement général pour la Protection du Travail.

Article 16. - Les subventions ne sont accordées que pour des prestations effectuées à titre gratuit pour les consultants. Tout consultant, dont l'examen dans un centre de santé donne lieu à une ou plusieurs prestations subsidiables aux termes de l'article 14, doit appartenir à l'une des catégories de population en faveur desquelles sont organisées les consultations de ce centre de santé.

*modifié par A.R. 01-07-1963; remplacé par A.R. 08-09-1966;
A.R. 21-11-1974; A.Gt 28-04-2011*

Article 17. - Le taux des subventions est fixé comme suit :

1° pour les centres de santé :

- a) à 1,90 euro par épreuve tuberculinique par intradermoréaction;
- b) à 3 euros par examen radiologique du thorax ;
- c) à 21,28 euros par examen biométrique et clinique général y compris les frais de transport relatifs à cet examen;

2° pour les services itinérants :

- a) à 1,90 euro par épreuve tuberculinique par intradermoréaction;
- b) [...] *supprimé par A.Gt 28-04-2011*
- c) à 4,80 euros par examen radiologique du thorax assuré dans le cadre des examens des populations à risques tel que précisé à l'article 5, § 3, dernier alinéa.

Toutefois, les centres de santé ne peuvent solliciter l'octroi des subventions prévues pour l'examen radiologique que s'ils disposent d'un service radiologique confié exclusivement à un ou à des médecin(s) chargé(s) des examens radiologiques du thorax, et agréé(s) à ce titre en application du Règlement général pour la Protection du Travail.

Les montants des subventions prévus au présent article sont liés à l'indice des prix à la consommation conformément à la loi du 02 août 1971; ils sont rattachés à l'indice-pivot 114,20.

Les subventions prévues pour les examens radiophotographiques du thorax ne sont octroyées que pour autant que le centre de santé ou le service itinérant ait obtenu l'agrément avant le 1^{er} janvier 1974.

Les subventions prévues au 2° c) ne sont octroyées aux bénéficiaires mentionnés sub 2° que pour des examens exécutés dans le cadre du programme périodique élaboré par le FARES et transmis par elle, avec avis motivé, au Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions.

Article 18. - Sauf autorisation spéciale dont les conditions d'octroi seront fixées par Notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions, les subventions énumérées à l'article 17 ne peuvent être octroyées qu'une fois par an et par consultant pour chacune des prestations correspondantes, que celles-ci aient été effectuées par une même ou par diverses instances agréées. Au cas où plusieurs prestations identiques seraient effectuées au cours d'une même année sur le même sujet, seule la première en date pourra donner droit à subvention, à moins que l'autorisation spéciale prévue au présent article n'ait été accordée.

Article 19. - Les consultations d'un Centre de santé qui, en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, donnent lieu à l'octroi de subventions par l'Etat ou à des rémunérations quelconques émanant d'institutions connexes à caractère national, sont exclues du bénéfice du présent arrêté dans la mesure où son application ferait double emploi avec l'octroi des subventions ou rémunérations précitées.

Article 20. - Les centres de santé et les services itinérants agréés en vertu de l'article 12 doivent dresser et tenir à jour une liste nominative de tous ceux de leurs consultants dont l'état de santé révèle une suspicion d'anomalie d'origine tuberculeuse, dépistée par l'apparition spontanée d'une tuberculino-réaction positive et/ou par l'examen radiologique du thorax.

Ils doivent, en outre, inviter immédiatement tout consultant figurant sur cette liste, ainsi que son entourage familial, à subir au plus tôt un examen médical complémentaire à pratiquer par un dispensaire antituberculeux agréé ou par une autre instance médicale qualifiée, au choix des intéressés. La date et les modalités de cette invitation, ainsi que la suite y réservée, seront portées, sur la liste précitée, en regard du nom de chaque consultant y mentionné.

De plus, la liste nominative dont question au présent article 20 doit être établie et conservée à l'abri des indiscretions, au secrétariat médical de l'établissement; elle y sera tenue en permanence pendant les heures de fonctionnement, à la disposition des médecins attachés aux organes d'inspection et de contrôle, prévus au § 1^{er}, 7^o, de l'article 12 du présent arrêté.

Article 21. - Dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions examinera si les centres de santé et les services itinérants, agréés sur la base de l'arrêté du Régent du 30 octobre 1948, répondent aux conditions fixées dans les dispositions qui précèdent. Une nouvelle agréation sera accordée à ces centres et services si le résultat de cet examen leur est favorable.

TITRE III. - Diagnostic, prophylaxie et tutelle médico-sociale de la tuberculose par les dispensaires antituberculeux.

[...] **Abrogé par A.E. 28-12-1990.**

TITRE IV. - Prémunition de la tuberculose au moyen du B.C.G.

[...] **Abrogé par A.E. 28-12-1990.**

Article 22. - Sont abrogés :

- l'arrêté du Régent du 30 octobre 1948, accordant un subside forfaitaire à l'Œuvre belge de Défense contre la Tuberculose;
- l'arrêté du Régent du 30 octobre 1948 portant réglementation de l'octroi de subventions aux centres de santé assurant le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose dans le cadre des soins de santé et de la prévention générale des maladies;
- l'arrêté du Régent du 23 mai 1949 modifiant l'arrêté du Régent du 30 octobre 1948;
- les arrêtés ministériels d'application des 3 novembre 1948 et 12 février 1949, tous deux modifiés par l'arrêté ministériel du 9 mai 1949;
- l'arrêté royal du 16 septembre 1959 fixant le mode et le montant des subventions à allouer aux dispensaires;
- l'arrêté royal du 29 décembre 1951 réglant d'octroi des subventions de l'Etat à l'occasion de l'application de la prémunition par le B.C.G.

remplacé par A.R. 10-05-1962



Article 23. - Le présent arrêté entre en vigueur, en ce qui concerne son titre 1^{er}, le 1^{er} janvier 1963; son titre II, le 1^{er} septembre 1961, à l'exception toutefois de l'article 21, littera a), dernier alinéa, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Jusqu'à cette dernière date, la totalité des subsides forfaitaires afférents à l'ensemble des arrondissements du pays est répartie entre les dispensaires du Royaume proportionnellement au montant des subventions accordées par l'Etat à chacun d'eux pour ses activités pendant le pénultième exercice budgétaire écoulé.

Article 24. - Notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1961.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions,

P. MEYERS.